



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 678-20

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES ET LA TARIFICATION DES
SERVICES POUR L'ANNÉE 2021**

Adopté le : 11 janvier 2021 Entrée en vigueur le : 20 janvier 2021



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

Dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'arrêté ministériel 2020-074 du 2 octobre 2020 pris par le ministre de la Santé et des Services sociaux permet aux municipalités de tenir une séance du conseil sans la présence du public et autorise les élus à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication. Un enregistrement vidéo sera disponible sur le site Internet de la Ville et permettra de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue par visioconférence le onzième jour du mois de janvier, deux mille vingt et un, à vingt heures vingt minutes.

Sont présents par visioconférence, chacune des personnes s'étant identifiée individuellement :

Madame et messieurs les conseillers : Hélène St-Hilaire, Sylvain Gilbert, Michel Doyon, Pierrot Lagueux, Serge Vachon et Vincent Gilbert

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Gilbert.

Sont également présents par visioconférence :

Le directeur général et trésorier, monsieur Alain Landry, et madame Danielle Maheu, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

2.5 Adoption du règlement 678-20 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2021

Résolution no 2021-01-06

Attendu qu'il est nécessaire d'imposer les taxes et tarifications requises pour pourvoir au paiement des dépenses de l'exercice 2021 ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par madame la conseillère Hélène St-Hilaire lors de la séance extraordinaire du 21 décembre 2020 ;

Attendu qu'un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 21 décembre 2020 par madame la conseillère Hélène St-Hilaire ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements d'emprunt numéros 531-04, 557-08, 580-10, 581-10, 584-10, 587-10, 588-11, 589-11, 591-11, 592-11, 595-11, 600-12, 607-13, 623-14, 624-14, 625-14, 637-15, 641-16, 642-16, 643-16, 649-16, 650-17, 654-18, 655-18, 656-18, 661-19, 662-19, 663-19, 668-19 et 670-20, 671-20, 673-20, 674-20, 675-20, 676-20 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables sur la base de leur valeur et totalisent 0,1950 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 557-08, 587-10, 607-13, 641-16, 647-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19 et 673-20 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'aqueduc, égout et vidanges) sur la base de leur valeur et totalisent un taux 0,0250 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, les règlements 587-10, 607-13, 641-16, 654-18, 655-18, 662-19, 663-19 et 673-20 imposent des taxes spéciales sur tous les immeubles imposables dans le secteur desservi (services d'égouts) sur la base de leur valeur et totalise un taux 0,0500 \$ / 100 \$ d'évaluation ;

Attendu que, par ailleurs, le règlement 595-11 impose une taxe spéciale à chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation défini à l'article 6.1 du règlement 595-11 sur la base de la valeur attribuée à chaque unité et totalise un taux de 730 \$ par unité ;

Attendu que, par ailleurs, des frais de trente dollars (30 \$) sont imposés aux propriétaires et tel que prévu au règlement 634-15 et 645-16 ;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Hélène St-Hilaire et il est résolu :

D'adopter le règlement 678-20 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2021.

Règlement 678-20 décrétant l'imposition des taxes foncières et la tarification des services pour l'année 2021

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement

Article 2 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

En vue de pourvoir aux dépenses d'administration générale et de fonctionnement des différents services de la municipalité et conformément aux dispositions des articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), il est imposé et prélevé une taxe foncière générale sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la ville de Saint-Joseph-de-Beauce en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation et selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021, à savoir :

<i>Catégorie de l'immeuble</i>	<i>Taux de taxation (du 100 \$ d'évaluation)</i>
<input type="checkbox"/> Immeubles non résidentiels	1,44 \$
<input type="checkbox"/> Immeubles industriels.....	1,69 \$
<input type="checkbox"/> Immeubles de 6 logements ou plus.....	0,87 \$
<input type="checkbox"/> Terrains vagues desservis	1,74 \$
<input type="checkbox"/> Immeubles agricoles	0,81 \$
<input type="checkbox"/> Catégorie résiduelle (résidentiel, etc.)	0,87 \$
<input type="checkbox"/> Immeubles forestiers	0,87 \$

Article 3 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LES DÉPENSES RELATIVES À LA MISE AUX NORMES DES ÉQUIPEMENTS DE CAPTAGE ET DE TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE EN VERTU DU RÈGLEMENT 568-08

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur les immeubles imposables dans le secteur desservi par le réseau d'aqueduc de la Ville.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire desservi par le réseau d'aqueduc selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

Article 4 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RESERVE FINANCIERE POUR LA PISTE CYCLABLE (RÉSOLUTION 2015-12-282)

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de l'ensemble du territoire de la Ville, en fonction de leur valeur imposable.

- 0,00 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Ville selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

Article 5 TAXE SPÉCIALE CONCERNANT LA RESERVE FINANCIERE POUR LE CENTRE MULTIFONCTIONNEL (RÉSOLUTION 2020-12-430)

En vue de constituer la réserve financière, une taxe spéciale est imposée sur l'ensemble des immeubles imposables de l'ensemble du territoire de la Ville, en fonction de leur valeur imposable.

- 0,02 \$ par 100 \$ d'évaluation sur tous les biens-fonds imposables situés sur l'ensemble du territoire de la Ville selon leur valeur réelle telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2021.

Article 6 SERVICES MUNICIPAUX

Article 6.1 COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX

Afin de pourvoir aux dépenses de la cueillette et de la disposition des ordures, de l'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ainsi qu'à l'exploitation des équipements d'assainissement des eaux usées, il est imposé et prélevé une compensation établie selon la catégorie d'usagers par logement et/ou par local. La liste des tarifs par catégorie d'usagers est jointe en annexe (voir annexe 1 et annexe 2) au présent règlement et en fait partie intégrante.

Article 6.2 TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES ORDURES POUR LES CHALETS ET LES MAISONS DE VILLEGIATURE

Malgré de ce qui précède, pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures des chalets et des maisons de villégiature, le service est offert du 15 mai au 15 novembre de chaque année selon la tarification établie à l'Annexe 1 pour la catégorie « Chalets et maisons de villégiature » et selon la fréquence et l'horaire établie par la Ville.

Par contre, la Ville n'offre aucun service de cueillette, de transport et de disposition des matières résiduelles des **chalets et maisons de villégiature** aux endroits énumérés ci-dessous sur le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce. En conséquence, aucun tarif ne sera chargé aux propriétaires de ces immeubles.

- Route Lessard ;
- Rang Saint-Jean ;
- Rang de la Petite-Montagne, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 996, rang de la Petite-Montagne inclusivement ;
- Rang du Village-Marie, de l'intersection de la route Baptiste-Maheu jusqu'au 888, rang du Village-Marie inclusivement ;
- Rang du Village-Marie (rang Sainte-Marie) ;
- Route Saint-Alexandre, à l'exception du 408 au 411, route Saint-Alexandre ;
- Chemin de Desserte de L'Assomption Nord, du 625, chemin de Desserte de L'Assomption Nord jusqu'à la fin du chemin municipal ;
- Rang l'Assomption Sud, du 1605, rang l'Assomption Sud jusqu'à la limite territoriale de Beauceville ;
- Rang de la Fourche-à-François ;
- Route Calway, à partir du 1000, route Calway jusqu'à la route 276 ;

Article 6.3 COMPENSATION POUR LES RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES

Malgré ce qui précède, la compensation applicable pour les résidences pour personnes âgées qui remplissent certaines conditions s'établit comme suit pour chacune des unités :

- 83 \$ pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures ;
- 100 \$ pour les services d'aqueduc ;
- 40 \$ pour les services d'égouts.

Pour être considérées, les résidences pour personnes âgées doivent répondre aux conditions suivantes :

- être certifiées auprès du ministère de la Santé et des services sociaux, selon les normes et critères que l'on retrouve dans le Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité et les normes d'exploitation d'une résidence privée pour aînés ;
- compter un minimum de 40 unités de chambres et de logements ;
- avoir un service de cuisine commune à l'intérieur du bâtiment.

Article 7 COMPENSATIONS POUR L'ARTICLE 204 – PARAGRAPHES 5, 10 ET 11 DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle équivalente au montant total des sommes qui seraient dues par l'application des taux de taxes municipales, des compensations ou des modes de tarification sur tout immeuble visé par le paragraphe 5 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Il est imposé et prélevé une compensation annuelle de 0,60 \$ par 100\$ de la valeur de l'immeuble sur tout immeuble visé par les paragraphes 10 et 11 de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Article 8 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Afin de pourvoir aux modalités financières exigées par la MRC Robert-Cliche à l'égard de sa compétence relativement à l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22), il est imposé et prélevé dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal, une compensation annuelle qui s'établit comme suit :

pour une résidence unifamiliale :	103 \$ pour l'année 2021
pour un chalet :	51.50 \$ pour l'année 2021

Article 8.1 VIDANGE, TRANSPORT ET TRAITEMENT DES INSTALLATIONS SEPTIQUES HYDRO-KINETIC OU AUTRES INSTALLATIONS DE CE GENRE

Aucune compensation annuelle ne sera imposée et prélevée dans le secteur non desservi par le réseau d'égouts municipal lorsque qu'un immeuble possède une installation septique Hydro-Kinetic ou autres installations de ce genre.

Les frais de vidange, transport et traitement des installations septiques Hydro-Kinetic ou autres installations de ce genre seront facturés au propriétaire selon le coût réel de la facture.

Article 9 SITUATIONS PARTICULIÈRES / AJUSTEMENTS

9.1 Démolition ou incendie d'un immeuble

La municipalité n'effectuera pas d'ajustement pour les compensations sauf dans les cas d'une démolition, d'un incendie rendant l'immeuble inhabitable ou d'une désaffectation de l'immeuble. Le propriétaire doit demander les permis et autorisations nécessaires au service de l'urbanisme de la Ville et indiquer la date à laquelle cette désaffectation prend effet, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

9.2 Modification du contenant

Pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures, dans le cas d'une modification du contenant utilisé pour l'usage commercial administratif ou institutionnel, le propriétaire devra aviser la Ville par écrit lorsque le contenant sera remplacé, et ce, dans un délai de trente (30) jours. Cet avis devra indiquer la capacité du nouveau contenant ainsi que la date de modification. Suite à une vérification, la Ville modifiera la tarification à compter de la date de modification du contenant, laquelle date ne peut être antérieure à celle de l'avis.

9.3 Changement d'occupation d'un local commercial (Aqueduc et égouts)

Pour la tarification pour les services d'aqueduc et d'égouts, dans le cas où un local commercial devient inoccupé, le propriétaire devra demander le changement d'occupation en s'adressant au service de l'urbanisme et de l'environnement de la Ville et remplir le formulaire prévu à cette fin. Seul les commerces de catégories 1 à 4 de l'Annexe 2 sont visés par cette démarche.

L'ajustement de la tarification de ces services ne se fera qu'après une période de 90 jours suivant la date de délivrance d'un certificat d'occupation conforme, le tout tel qu'indiqué dans le Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements d'urbanisme n° 629-15. La tarification minimale applicable pour un local inoccupé apparaît à l'Annexe 2 Commerce, catégorie 2 – Local vacant.

Le propriétaire devra déposer une nouvelle demande dans un délai de 30 jours suivant toute nouvelle occupation du local et la tarification de ces services sera applicable à compter de la nouvelle occupation. Si cette procédure n'est pas respectée, le propriétaire sera passible d'une amende de 1000\$.

Article 10 TAXES COURS D'EAU

Il est imposé et prélevé une taxe pour couvrir les dépenses d'entretien des cours d'eau effectuées sous la surveillance de la MRC Robert-Cliche au cours de l'année 2021 conformément à la répartition des coûts établis par la MRC Robert-Cliche et du règlement en vigueur de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce.

Article 11 ÉCHÉANCE DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS

Toutes les taxes foncières imposées en vertu du présent règlement, de même que les compensations sont payables en six (6) versements égaux si le total du compte de taxes excède 300 \$, de la façon suivante :

- le premier versement étant dû le 11 mars 2021 ;
- le deuxième versement, le 15 avril 2021 ;
- le troisième versement, le 20 mai 2021 ;
- le quatrième versement, le 8 juillet 2021 ;
- le cinquième versement, le 9 septembre 2021 ;
- le sixième versement, le 21 octobre 2021.

Article 12 ÉCHÉANCES SUITE À UNE MODIFICATION DU RÔLE

Suite à une modification du rôle, un compte de taxes est envoyé à chaque propriétaire concerné.

Ce compte est payable selon les modalités suivantes :

Montant total du compte de taxes	Modalités de paiement
Moins de 300 \$	Payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte
Plus de 300 \$	Payable selon les échéances restantes dans l'année prévues à l'article 11 du présent règlement. OU Payable en trois (3) versements mensuels égaux jusqu'à un délai maximal de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 13 ÉCHÉANCE DE LA TAXE SUR LES COURS D'EAU

La taxe imposée pour le recouvrement des dépenses d'entretien de cours d'eau est payable en un seul versement dans les trente (30) jours suivant l'envoi du compte de taxes.

Article 14 TAUX ET ÉCHÉANCE SUR LES DROITS DE MUTATION

Les taux imposés pour les droits de mutation sont ceux prévus, entre autres, à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* et se définissent comme suit :

0,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 51 700 \$
1,0 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 51 700 \$ sans excéder 258 600 \$
1,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 258 600 \$ sans excéder 517 100 \$
2 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 517 100 \$ sans excéder 1 034 200 \$
2,5 %	Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 1 034 200 \$

La taxe imposée pour le droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte.

Article 15 IMPOSITION ET ÉCHÉANCE D'UN DROIT SUPPLÉTIF AU DROIT DE MUTATION

Un droit supplétif au droit de mutation doit être payé à la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Les modalités applicables au droit supplétif sont celles prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières*.

La *Loi concernant les droits de mutations immobilières* fixe le montant des droits supplétifs en fonction des valeurs transférées :

Valeur de la propriété	Montant à payer
Immeuble de moins de 5000\$	Aucun droit
Immeuble de 5 000 \$ à moins de 40 000 \$	Droit supplétif égal au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000 \$ et plus	200 \$

Le droit supplétif au droit de mutation est exigible à compter du trente et unième jour suivant l'envoi d'un compte.

Article 16 INTÉRÊTS

Le taux annuel de toutes les taxes, compensations et droits de mutation et supplétifs impayés à leur échéance sera déterminé par une résolution du conseil municipal.

Article 17 PÉNALITÉ

Conformément aux dispositions de l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, le taux de la pénalité du principal impayé par mois complet de retard imposée sur toutes les taxes, compensations et droits impayés sera déterminé par une résolution du conseil municipal.

Article 18 FRAIS D'ADMINISTRATION

En cas de paiement effectué par « chèque sans provision », le propriétaire se verra facturer un montant additionnel de trente-cinq dollars (35 \$), et ce, pour chacun des chèques retournés par l'institution financière.

Les frais supplémentaires suivants, encourus pour la perception d'un compte, seront en plus payables par le contribuable :


- Frais de poste : selon le tarif en vigueur
- Frais d'avis : 10 \$
- Frais de mandat : 15 \$
- Honoraires de perception : frais réels encourus


Article 19 EXIGIBILITÉ

Il est décrété que toute taxe ou compensation imposée et prélevée en vertu du présent règlement est exigible du propriétaire de l'immeuble.

Article 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.


Danielle Maheu
Greffière


Pierre Gilbert
Maire

ANNEXE 1
Tarif pour la cueillette, le transport et la disposition des ordures

Les tarifs sont établis en fonction des différentes catégories d'usagers et du volume du contenant.

Tarification		2021	
Catégories d'usagers résidentiels (unité habitée ou vacante)			
Chaque unité de logements résidentiels		160 \$	
Maisons de chambres, par chambre, logement 1 ½		83 \$	
Chalets, maisons de villégiature		73 \$	
Catégories d'usagers exploitation agricole (excluant les maisons de ferme)		160 \$	
Commerce exercé en « Usage complémentaire »		67 \$	
Catégories d'usagers commerciaux, administratifs et institutionnels*			
Contenants		Cueillette 1 fois aux 15 jours	
Bac de 360 litres et moins - Chaque local		160 \$ le 1 ^{er} bac et 100 \$ chaque bac supplémentaire	
Pour chaque immeuble où l'on retrouve au moins 1 logement et au moins 1 commerce, la tarification sera calculée de la façon suivante :			
(Cueillette 1 fois aux 15 jours) :			
Le plus élevé de : [(A X 160\$) + (B X 160\$)] ou La tarification correspondant au contenant			
A = le nombre de logements résidentiels B = le nombre de locaux commercial(aux) ou administratif(s)			
Contenants**		Cueillette 1 fois/ sem.	Cueillette 2 fois/ sem.
2 Verges		726 \$	1452 \$
3 Verges		950 \$	1900 \$
4 Verges		1447 \$	2894 \$
6 Verges		1873 \$	3746 \$
8 Verges		2286 \$	4572 \$
10 Verges		2708 \$	5416 \$
12 Verges		3120 \$	6240 \$
16 Verges		3950 \$	7900 \$
Plus de 20 Verges		4770 \$	9540 \$
** Si + 0.5 verge arrondissement à la verge supérieure			
Majoration des tarifs de base		175%	
Les commerces qui utilisent un compacteur pour réduire le volume de leurs déchets devront payer 175 % du tarif exigible pour leur volume			
*EXCEPTION : 788, avenue du Palais (Restaurant L'Express) :			
Bac de 360 litres et moins (Cueillette 1 fois/ sem.) : 250 \$ chaque bac			
Le plus élevé de : [(A X 160\$) + (B X 250\$)] C ou La tarification correspondant au contenant			
A = le nombre de logements résidentiels B = le nombre d'usager(s) commercial(aux) ou administratif(s) C = le nombre de cueillettes par semaine			

ANNEXE 2
Tarif pour les services d'aqueduc et d'égouts

Tarification	2021	
	Aqueduc	Égouts
Commerces - catégorie 1 Nettoyage de vêtements, buanderie (plus de 5 laveuses) Postes Canada Clinique dentaire et médicale Telus Régie de l'Assurance automobile Restaurant moins de 40 places Pharmacie Magasin de grande surface ou de meubles, quincaillerie Cliche, Laflamme, Loubier Banque Nationale Coiffeuses ou barbiers (3 chaises et plus) Cambi CLD	761 \$	300 \$
Commerces - catégorie 2 Commerces & places d'affaires Local vacant Entrepôt ou garage pour le transport par camion Garages à des fins commerciales et réparation machinerie Dépanneur avec ou sans station-service Massothérapeute, physiothérapeute Coiffeuses ou barbiers (2 chaises) Buanderie (4 laveuses et moins) Vente au détail	380 \$	150 \$
Commerces - catégorie 3 Studio de santé (Gym) Brasserie, bar Caisse populaire Restaurant 40 places et plus	951 \$	376 \$
Commerces - catégorie 4 Épicerie avec boucherie Commerce regroupant : coiffeuses & barbiers (1 ou 2 chaises), esthéticiennes ou autres soins corporels Salon de toilettage	572 \$	225 \$
Maison de chambres, chaque chambre	100 \$	40 \$
Immeubles locatifs parapublics (édifices Verdier, Sûreté du Québec et CLSC)	1 872 \$	740 \$
Garages avec lave-auto Service de transport d'autobus ou autres transports routiers Serre	1 449 \$	572 \$
Logement 1 ½	192 \$	75 \$
Usages complémentaires Coiffeuses, barbiers (1 chaise) Garderie privée		
Hôtel, motel Garderie privée hors résidence	769 \$	304 \$
Laiterie	3 801 \$	1 500 \$
Usages complémentaires Chaque commerce (ex. : atelier d'artisan, de couture, petit entrepôt pour travailleur autonome, etc.) dans une résidence Protection incendie pour constructions non desservies Chaque logement multigénérationnel	124 \$	48 \$
Résidences, unités de logement (sauf multigénérationnelle)	380 \$	150 \$
Salon funéraire Supermarché grande surface	1 164 \$	459 \$
Hydro-Québec	2 703 \$	1 065 \$
Palais de justice	4 941 \$	1 945 \$
Pour chaque catégorie d'industrie manufacturière Moins de 100 000 \$ d'évaluation foncière De 100 000 \$ à 299 999 \$ d'évaluation foncière De 300 000 \$ à 499 999 \$ d'évaluation foncière De 500 000 \$ à 699 999 \$ d'évaluation foncière De 700 000 \$ à 999 999 \$ d'évaluation foncière De 1 000 000 \$ et plus d'évaluation	796 \$ 1 215 \$ 1 331 \$ 1 716 \$ 3 770 \$ 3 858 \$	313 \$ 480 \$ 525 \$ 679 \$ 1 490 \$ 1 520 \$